



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 17 février 2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu les travaux de canalisation à Elvange, rue Cité Waertzgaertchen et qu'il y a lieu de réglementer pendant la durée des travaux la circulation automobile sur le chantier ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Burmerange du 12 novembre 1998, modifié dans sa suite, approuvé par le Ministère du Transports le 5 juin 2008 et le Ministère de l'Intérieur le 16 juin 2008 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1^{er}

A partir du lundi 22 février 2021 jusqu'à la fin des travaux de la phase I, l'accès à la rue Cité Waertzgaertchen à la hauteur de la maison N°44 de la rue Cité Waertzgaertchen respectivement à la hauteur de la maison N°14 rue Nidderbuer est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par les signaux C,2a 'route barrée', E,24aa, A,15.

Article 2

Route sans issue, dans le sens du chantier

- dans la rue Cité Waertzgaertchen à Elvange, à la hauteur de la maison N°24,
signaux : C,2a 'route barrée', et panneau additionnel 'à x mètres

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 18 février 2021.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, 17 septembre 2021.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



f.f.
